

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT

Signature d'une convention avec « Le cercle d'escrime J. Moret » pour l'animation de cours d'initiation à l'escrime durant deux matinées pendant le mois d'avril 2012.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la proposition de l'association « Le cercle d'escrime J. Moret » d'animer des cours d'initiation à l'escrime avec les enfants du Club Loisirs.

CONSIDERANT la programmation des animations du service de l'Enfance pour la saison 2012.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec « Le cercle d'escrime J. Moret » dont le siège social est situé 43-47 av. Mal Leclerc à Livry-Gargan (93190) et représentée par Monsieur Brice ALGISI, président de l'association, une convention pour deux jours au mois d'avril.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que ces animations portent sur la mise en place de cours d'initiation d'escrime durant 2 matinées du mois d'avril au Préau Crétier.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **80 euros**-non soumis à TVA (quatre-vingt euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 10 AVR. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 AVR. 2012
- publié le : du 10 au 17/04/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE JEUNESSE

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE à la ville de SEVRAN permettant l'organisation de séjours courts à destination des adolescents sevranaïses du lundi 16 avril au samedi 21 avril 2012.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de mise à disposition de locaux élaboré avec la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

CONSIDERANT que cette mise à disposition concerne 4 centres de vacances appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

CONSIDERANT qu'il convient de concrétiser ce projet de mise à disposition par la signature d'une convention

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de mise à disposition du lundi 16 au samedi 21 avril 2012 du centre de vacances de PEISEY NANCROIX appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE sise Hôtel de ville, 14 rue Louis TALAMONI 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur le Maire ou son représentant légal.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que la convention à venir pour chaque séjour organisé dans un centre de vacances fixe d'une part, les modalités d'accueil des participants et d'autre part, les conditions particulières à l'organisation de chaque séjour ainsi que les tarifs pour chacun d'entre eux

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.


ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 10 avril 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

The signature is a stylized cursive 'G' followed by a horizontal line and a large loop.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 2102 AVR 11
11 AVR. 2012
- publié le : du 10 au 17/04/12

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation avec l'association « ARTEMUSE » pour une représentation du spectacle intitulé « CARMELO » le Mercredi 18 Avril 2012 au Centre Social Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Sevran de programmer des spectacles dans les centres sociaux.

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer un contrat de cession de droit avec l'association « ARTEMUSE » représentée par Monsieur Jean Claude FLECK agissant en qualité de Président domicilié 8, Square de la Chevêche BP 44, 77242 CESSON Cedex. N° de SIRET: 400 211 405 000 16, code NAF 9001Z, licence n°2-1041557.

ARTICLE 2 :

DECIDE de réaliser avec « ARTEMUSE » une représentation du spectacle intitulé « CARMELO » le Mercredi 18 Avril 2012 au Centre Social Marcel Paul, 12 Rue Charles Conrad 93270 Sevran.

ARTICLE 3 :

Dit que le règlement correspondant pour cette représentation, pour un montant de 600 Euros TTC (six cents Euros Toutes Taxes Comprises) sera payé par mandatement administratif à

l'ordre d'Artemuse sur présentation d' une facture et d' un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2012.

ARTICLE 4 :

Le Receveur Municipal et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Monsieur Serge BEVERELLI.

Fait à Sevrans, le 10 AVR. 2012

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL,



[Signature]
STEPHANE SATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 AVR. 2012
- publié le : du 10 au 17/04/12

2012/ 191

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MISSION D'ETUDE ET D'ASSISTANCE POUR L'ELABORATION D'UN PLAN DE COMMUNICATION SUR LES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN A SEVRAN

PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS.

Titulaire : Société DA CONSEIL – 53, rue de Lisbonne – 75008 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2009 attribuant à la société SAES sise 1 avenue BERLIOZ – 93270 SEVRAN, le mandat de pilotage du projet de renouvellement urbain.

VU la lettre de consultation envoyée par la SAES le 9 décembre 2011 lançant la mise en concurrence de la mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration d'un plan de communication sur les projets de renouvellement urbain de Sevrans selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à une mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration d'un plan de communication sur les projets de renouvellement urbain de Sevrans;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société DA CONSEIL – 53 rue de Lisbonne 75008 PARIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 50 000 € HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société DA CONSEIL – 53 rue de Lisbonne 75008 PARIS la mission de d'étude et d'assistance pour l'élaboration d'un plan de communication sur les projets de renouvellement urbain de Sevrans, et ce pour un montant de 50 000 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de pilotage du projet de renouvellement urbain ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la Société DA CONSEIL

FAIT à SEVRAN, le **10 AVR. 2012**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **11 AVR. 2012**
- publié le : *le au 27/04/12*



Le Maire,
Conseiller Régional,
Stéphane GATIGNON